

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



Avis de motion :	08/06/2022
Dépôt du projet de règlement :	08/06/2022
Adoption :	13/07/2022
Avis d'adoption :	14/07/2022
Entrée en vigueur :	14/07/2022

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 285-2

**AMENDEMENT À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT N° 285 AYANT
POUR OBJET LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le 13 juillet 2022 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire, et à laquelle sont présents :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Linda Audet
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain

Absences :

M. le conseiller Pierre-Yves Baril
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender l'article 3 du règlement n° 285 ayant pour objet la prévention des incendies afin d'harmoniser les normes d'implantation d'un foyer extérieur avec le règlement de zonage en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Denis Lemoyne lors de la séance ordinaire du 8 juin 2022 et que le projet de règlement y a été déposé à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement portant le n° 285-2 des règlements de cette Ville et ayant pour titre : « Amendement à l'article 3 du règlement n° 285 ayant pour objet la prévention des incendies » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT N° 285-2

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2. MODIFICATION

Le présent règlement modifie l'article 3.3 a) de la façon suivante :

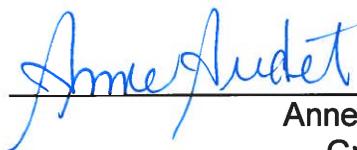
- a) Sont autorisés les feux confinés dans un foyer de maçonnerie ou un foyer de type approuvé et doivent respecter les normes suivantes :

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉ DANS	Cours arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU SECONDAIRE) OU DE MATIÈRE COMBUSTIBLE	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un foyer extérieur doit être obligatoirement doté d'un pare-étincelles

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication, soit le 14 juillet 2022.


Guy Lafrenière,
Maire

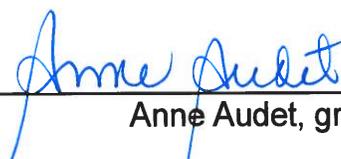

Anne Audet
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne Audet, greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut sur le site Internet de la Ville de Lebel-sur-Quévillon en date du 14 juillet 2022 et en avoir affiché une copie le même jour aux deux endroits désignés par le conseil soit :

- Hall d'entrée du centre communautaire, rez-de-chaussée
- Hall d'entrée de l'hôtel de ville, 1^{er} étage

500, place Quévillon, Lebel-sur-Quévillon


Anne Audet, greffière